



**Arrêté n°2023-DCPATE-441**

autorisant la Société Monts Fournil à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-DDTM85-297 du 16 mai 2014;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-208 du 14 mai 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société MONTS FOURNIL sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-355 du 18 juin 2008 autorisant la société MONTS FOURNIL à exploiter, après extension, une usine de fabrication de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière à SAINT-JEAN-DE-MONTS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-1-636 du 10 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société MONTS FOURNIL pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

**Vu** les courriers en date du 27 décembre 2011 et 28 février 2012 par lesquels la Préfecture de la Vendée a pris acte de la modification du classement du site, suite au dépôt d'un dossier de Porter à Connaissance daté d'août 2011 et complété en décembre 2011 sauf pour l'utilisation d'ammoniac pour laquelle une mise à jour de l'étude des dangers était sollicitée ;

**Vu** le courrier du 11 février 2014 par lequel la préfecture de la Vendée a accordé à l'exploitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2-a (niveau d'activité de 1854 kg de fluides frigorigènes – régime DC) ;

**Vu** le courrier du 18 décembre 2014 par lequel la préfecture de la Vendée a acté la cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 1412-2-b (niveau d'activité de 6,2 tonnes) ;

**Vu** le courrier du 23 septembre 2014 par lequel la préfecture de la Vendée a accordé à l'exploitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921-b (niveau d'activité de 2458 kW – régime DC) ;

**Vu** le courrier du 03 octobre 2019 par lequel la préfecture de la Vendée a acté un nouveau classement transmis par l'exploitant, ce dernier se révélant toutefois incomplet à la lumière de certains porter à connaissance n'ayant pas mené à jour la situation administrative ;

**Vu** le dossier de modifications déposé par la société Monts Fournil pour son site de Saint Jean de Monts en date du 23 octobre 2020, complété par mails du 15 juin et du 15 juillet 2021 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée en date du 07 octobre 2021 transmis par mail le 15 octobre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées du 01 septembre 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 18 décembre 2021, complétée le 7 juillet 2022, par la Société MONTS FOURNIL, en vue notamment de régulariser le classement de ses activités relevant de la rubrique IED n°3642 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le mémoire justificatif de la non-nécessité d'un rapport de base joint à la demande ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment le SDIS et l'ARS ;

**VU** le courrier préfectoral du 21 septembre 2022 informant la société MONTS FOURNIL de la complétude et la recevabilité de son dossier, et lui demandant une réponse aux remarques non rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique ;

**VU** le courrier électronique du demandeur, daté du 18 avril 2023 en réponse aux remarques non rédhibitoires ;

**VU** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-DCL/BENV/1483 du 26 décembre 2022, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours inclus sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts ;

**VU** le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 22 février 2023 à Saint-Jean-de-Monts ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 juillet 2023 et courriel du 12 septembre 2023 ;

**VU** le courrier de la société MONTS FOURNIL du 19 juillet 2023 et son courriel du 19 septembre 2023 , émettant des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementales et les prescriptions ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis au cours de sa séance du 21 septembre 2023 ;

**VU** la note référencée « AM /6-694 - note cplmt déchets » transmise par la société Monts Fournil le 21 septembre 2023 par laquelle elle sollicite, éléments d'appréciation à l'appui, une augmentation non substantielle des quantités de déchets stockées ;

**Considérant** que le dossier de régularisation déposé relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zonages réglementaires de protection des marais, milieux aquatiques et de la biodiversité, mais également la présence de zones habitées et d'une zone d'activités aux abords du site ;

**Considérant** les enjeux liés aux rejets et à la consommation d'eau, notamment en période de sécheresse ;

**Considérant** les zones de stockage liées à l'activité du site et l'installation de réfrigération à l'ammoniac induisant des risques accidentels (risques toxiques et d'incendie notamment) ;

**Considérant** que l'étude d'impact justifie que les risques chroniques sont acceptables ;

**Considérant** que l'étude de dangers met en évidence, après mise en œuvre de la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que techniquement et économiquement possible, qu'un incendie du stock tampon de cartons et palettes du bâtiment production aurait des effets létaux dépassant la limite de propriété au sud du site, impactant une zone limitée de l'emprise de l'industriel voisin et libre de toute occupation humaine et qu'il y a lieu par conséquent de prescrire une procédure de gestion de l'alerte mutuelle entre Monts Fournil et son voisin en cas d'incendie ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié de l'application des meilleures techniques disponibles, en particulier en ce qui concerne les installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE (BREF FDM) ;

**Considérant** que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site représentant au maximum 55 000 m<sup>3</sup> par an, que ce réseau AEP présente une problématique de ressource en période de sécheresse, et qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et préserver la ressource ;

**Considérant** l'avis du gestionnaire de la station d'épuration par courrier du 27/04/2023 et l'avis de la DDTM transmis le 19/12/2022 à l'inspection des installations classées concernant la demande de simplification des valeurs limites applicables aux rejets aqueux des installations industrielles ;

**Considérant** le dernier rapport de mesures de bruit réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en février 2023 ;

**Considérant** que l'avis du SDIS du 27 janvier 2022 a mis en évidence la nécessité de renforcer certaines dispositions relatives à la maîtrise des risques accidentels ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### *Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation*

La société MONT'S FOURNIL, dont le siège social est situé ZAC du Clousis à Saint-Jean-de-Monts (85160) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au 18, rue des Essepes à Saint-Jean-de-Monts (85160), des installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3.

##### *Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures*

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°03-DRCLE/1-208 du 14 mai 2003, n° 08-DRCTAJE/1-355 du 18 juin 2008 et n°21-DRCTAJ-1-636 du 10 novembre 2021 susvisés.

## Article 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10		120 tonnes/jour	A
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)		4,957 tonnes	A
1510	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	2 groupes d'IPD - groupe 1 : bâtiment de production volume au faîte : 121 772 m <sup>3</sup> + bâtiment de stockage des pièces de maintenance volume : 4 240 m <sup>3</sup> > 500 t de matière combustible hors frigo - groupe 2 : plateforme expédition > 500 t de matière combustible hors frigo volume au faîte : 35 237 m <sup>3</sup>	161 249 m <sup>3</sup>	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Au total 1189 kg	1189 kg	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes	2 359 kW	DC

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

*Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA*

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bâtiments : 20 218 m <sup>2</sup> - Voiries, dalles béton et empierrements : 27 426 m <sup>2</sup> surface active : 4,3 ha	D

\* A (autorisation), D (déclaration)

### *Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement*

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Saint-Jean-de-Monts	CA	102, 103, 181 et 185

La surface totale du site est égale à 101 330 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Bâtiments : 20 218 m<sup>2</sup>,
- Voies : 23 244 m<sup>2</sup>,
- Espaces verts : 51 423 m<sup>2</sup>,
- Divers (dalles béton, empierrement, bassins avarie, bassins d'épuration) : 6 445 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet d'aménagement paysager du site, objet d'une convention avec la Communauté de communes Océan Marais de Monts, MONTS FOURNIL est autorisé à faire aménager des chemins de circulation des piétons sur les parcelles voisines du site référencées CA n°92, 94, 95 et 123, en bordure la route départementale 25, à l'extérieur de la clôture d'enceinte de l'établissement.

### *Article 1.2.4 - Description des activités principales*

La société MONTS FOURNIL a pour activité principale, sur le site du 18, rue des Essepes à Saint-Jean-de-Monts, la fabrication de pain, viennoiserie, pâtisseries et produits traiteurs. Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- Un bâtiment de production de 15 550 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comprenant des locaux sociaux, des locaux de stockage et des locaux de production - ateliers :
  - pain / baguettes (2 lignes)
  - viennoiseries avec 3 lignes :
    - tartelettes
    - pâte sablée (cookies,...)
    - pâte feuilletée (croissants, galettes,...)
  - pâtisserie
  - traiteur (sandwich, croque-monsieurs,...),
- Une plate-forme d'expédition de 3550 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, comprenant des locaux sociaux, des locaux de stockage, et une zone de préparation de commande,
- Un bâtiment de stockage de pièces détachées de 610 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- Une station de préépuration de type boues activées avec stockage des boues sur lits de roseaux,
- Un parking et une aire de lavage pour véhicules légers,
- Un parking et une aire de lavage pour poids-lourds.

### *Article 1.2.5 - Réglementation IED*

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières animales et végétales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Le périmètre IED du site comprend :

- les locaux de production abritant l'activité de fabrication de produits alimentaires classée sous la rubrique 3642 ;

- les installations suivantes : transformateurs électriques, panneaux photovoltaïques, installations de combustion (chaudières, chauffe-eau et fours), installations de réfrigération, installations de compression d'air, installations de stockage de déchets et sous produits issus de l'activité de production, locaux de stockage de produits de nettoyage, réseaux de collecte et station de préépuration des eaux usées industrielles du site.

#### **Article 1.2.6 - Statut Seveso**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

En ce qui concerne en particulier le risque pour l'environnement, l'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, de la non-atteinte de ces seuils.

#### **Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.4 - Exploitation des installations**

##### **Article 1.4.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

##### **Article 1.4.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

#### **Article 1.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- tous les justificatifs permettant d'attester de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 1.6 - Mise à l'arrêt définitif**

En cas de mise à l'arrêt définitif, les installations sont remises en état conformément aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement, et à l'article R.515-75.

Au regard du mémoire justificatif de la non-nécessité d'un rapport de base joint au dossier de demande, lors de la cessation du site, l'état initial du site sera considéré comme exempt de pollution et l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local.

#### **Article 1.7 - Législations et réglementations applicables**

##### *Article 1.7.1 - Principaux textes applicables à l'établissement*

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### *Article 1.7.2 - Installations soumises à enregistrement*

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1510	Arrêté du 11/04/17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension du stockage froid négatif (localisée en annexe du présent arrêté) est considérée comme une installation nouvelle : toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté d 11/04/2017 sont applicables au projet d'extension du stockage froid négatif,</li> <li>- Le reste des installations de stockage visées par la rubrique 1510 est considérée comme existante : les dispositions des annexes VI.1, VII-1 et VIII de l'arrêté du 11/04/2017 sont applicables à ces installations.</li> </ul>

#### *Article 1.7.3 - Installations soumises à déclaration (ICPE)*

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1185	04/08/14	-
2921	14/12/2013	-

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

#### *Article 1.7.4 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### *Article 1.7.5 - Respect des autres législations et réglementations*

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 1.8 - Rapport d'incident ou d'accident**

Les rapports d'accident et sur demande de l'inspection des installations classées les rapports d'incident, mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

#### **Article 2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 2.2 - Pollutions accidentielles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 2.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 2.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 2.5 - Émissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements

et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dé poussiéreurs...).

#### **Article 2.6 - Ateliers de fabrication**

L'ensemble des ateliers de transformation des matières premières en vue de la fabrication des pains, viennoiseries, pâtisseries, produits traiteurs et charcuterie pâtissière est ventilé. Les buées et vapeurs sont évacuées à l'extérieur par des conduits spécifiques.

Ces évacuations ne doivent pas incommoder le voisinage et ne doivent pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites pour la protection de la santé publique.

Des analyses à la charge de l'exploitant peuvent être demandées par l'inspection des installations classées sur les rejets canalisés ci-dessus. Dans le cas de gênes de voisinage ou d'augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère engendrées par les rejets canalisés et constatées par des analyses, un traitement approprié devra être mis en place après avis de l'inspection

---

### **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **Article 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau**

##### *Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale (en m <sup>3</sup> /an)
Réseau public	55 000

##### *Article 3.1.2 - Suivi de la consommation*

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

##### *Article 3.1.3 - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse*

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. - Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.			
	- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrosage des pelouses,</li><li>• lavage des véhicules et des engins de manutention hors utilisation d'eau pluviale recyclée,</li><li>• lavage des sols.</li></ul>		
		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité hors circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Interdiction de vidange / remplissage des bassins pour essais/tests. - Report des opérations de lavage des façades et toitures des bâtiments	

### **Procédure sécheresse**

L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre une procédure sécheresse graduée pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse, qui prend en compte la nature des différents prélèvements (eaux superficielles, forages, réseau AEP...). Les actions graduées identifiées dans cette procédure et mises en œuvre sont tracées ainsi que, dans la mesure du possible, les gains en termes de consommation d'eau potable obtenus par la mise en œuvre de ces actions.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

### **Article 3.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Article 3.3 - Conception et gestion des réseaux**

#### *Article 3.3.1 - Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.5. et 3.6. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### *Article 3.3.2 - Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### *Article 3.3.3 - Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### *Article 3.3.4 - Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**D'ici au 30 octobre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations le rapport de l'étude d'inspection du réseau eaux usées industrielles du site avec un plan d'actions associé le cas échéant mentionnant les échéances envisagées pour chaque action identifiée.**

#### *Article 3.3.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 3.3.6 - Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 3.4 - Gestion des ouvrages d'épuration**

#### *Article 3.4.1 - Conception, dysfonctionnement*

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

#### *Article 3.4.2 - Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 3.5 - Points et ouvrages de rejet**

##### *Article 3.5.1 - Localisation des points de rejet*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques,
- Eaux industrielles,
- Eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (WGS 84)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
N°1	46,79313° N -2,027993° O	Eaux domestiques	Réseau d'assainissement collectif	Sans objet		
N°2	46,79313° N -2,027993° O Coordonnées du point de prélèvement pour contrôle de la qualité pré-traitées de ces rejets : 46,793341° N -2,024490° O	Eaux usées industrielles	Réseau d'assainissement collectif	Pré-traitement biologique de type boues activées (SBR)	Station d'épuration urbaine de Saint-Jean-de-Monts : les 60 bornes	Autorisation de déversement avec Mairie de Saint-Jean-de-Monts
N°3	46,792872° N (EP1) -2,028398° O	Eaux pluviales	Fossé	Séparateur d'hydrocarbures	Marais	Sans objet
N°4	46,793162° N (EP2) -2,027971° O		Réseau d'eaux pluviales collectif	Séparateurs d'hydrocarbures (EP2a et EP2b)	Marais	Sans objet
N°5	46,793491° N (EP3) -2,025699° O		Fossé	Séparateur d'hydrocarbures	Marais	Sans objet
N°6	46,793567° N (EP4) -2,024243° O		Fossé	-	Marais	Sans objet

### **Article 3.5.2 - Aménagement des ouvrages de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Sauf pour les eaux pluviales, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **Article 3.6 - Caractéristiques des rejets externes**

#### **Article 3.6.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 3.6.2 - Valeurs limites**

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet.

#### **Point de rejet référencé n°2 (eaux industrielles pré-traitées)**

- Débit maximal journalier : 100 m<sup>3</sup>/j
- Débit moyen journalier : 75 m<sup>3</sup>/j
- Débit moyen mensuel : 1650 m<sup>3</sup>/mois

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique journalier (Kg/j)	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	1314	300	30	495
DBO5	1313	100	10	165
MES	1305	350	35	577,5
N global	1551	30	3	49,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique journalier (Kg/j)	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
P total	1350	5	0,5	8,25
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j		
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j		
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j		
Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j		
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	25 µg/L		

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes : dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale de ces substances doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

#### Points de rejet référencés n°3, 4, 5 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	5

Sur ces points de rejet, les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés ci-dessus.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 3.7 - Acceptabilité des effluents dans la station d'épuration collective

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective de la commune de Saint-Jean de Monts (autorisation de rejet, convention, données techniques, information sur les performances de la station collective).

#### Article 3.8 - Dispositions spécifiques aux ouvrages de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'exploitation des installations du site, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables,

sont collectées par un réseau spécifique et traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures conformément aux dispositions des articles 3.5 et 3.6 ci-dessus.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.9 - Contrôle des rejets**

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence et délai de transmission
N°2	Débit		Continu	au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
	Température	1301		
	pH	1302		
	DCO	1314		
	MES	1305		
	DBO5	1313		
	N global	1551		
	P total	1350		
	Indice cyanures totaux	1390		
	Cuivre et ses composés	1392		
N°3, 4, 5 et 6	Zinc et ses composés	1383	Annuelle	dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant
	Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	7714		
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616		
	Température	1301		
	pH	1302		
	MES	1305	Annuelle	Annuelle
	DCO	1314		
	Hydrocarbures totaux	7009		

(\*) Annuelle sauf si la première mesure montre que les composés ne sont pas détectés.

#### **Article 3.9.1 - Contrôles de recalage**

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies au III. de l'article n°58 de l'arrêté du 2 février 1998.

## **TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **Article 4.1 - Dispositions générales**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées s'appliquent.

## **Article 4.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 4.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 4.4 - Émissions sonores**

### **Article 4.4.1 - Niveaux sonores en limites d'exploitation**

Les niveaux sonores en limites d'exploitation n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

### **Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (inclusif le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 4.4.3 - Plan d'actions bruit**

L'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude acoustique approfondie visant à analyser les sources de bruit aux points de non-conformités identifiés dans le rapport référencé E14Q3/23/374 établi suite aux mesures effectuées le 17 février 2023, à définir des traitements et solutions acoustiques et à fournir un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues.

A l'issue de la mise en œuvre de ces solutions, et dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 4.4.4 - Surveillance pérenne**

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée a minima tous les trois ans et à la mise en service de modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les niveaux sonores mesurés. Ces campagnes de mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une campagne de mesures des émissions sonores est également effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par exemple en cas de plainte.

#### **Article 4.5 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **Article 4.6 - Émissions lumineuses**

L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action visant à limiter les nuisances lumineuses du site, sans préjudice des impératifs de sécurité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.7 - Intégration paysagère**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'intégration paysagère prévues dans l'étude d'impact et plus particulièrement la notice paysagère qui y est annexée.

L'exploitant met également en place les mesures prévues dans son porter à connaissance en date du 23 octobre 2020, complété par mails du 15 juin et du 15 juillet 2021.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

#### **Article 5.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 06 99	déchets des ateliers de production
	02 06 01	pâte
	20 01 25	huile alimentaire usagée
	15 01 03	palettes bois
	15 01 01	papier
	15 01 01	carton
	15 01 02	plastiques
	17 04 02 et 17 04 05	Métaux

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	02 06 03	boues de la station de pré-épuration

#### **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets des ateliers de production en compacteur : 9 tonnes,
- Cartons : 13 tonnes,
- Matières plastiques : 3 tonnes,
- Déchets métalliques : 3 tonnes,
- Pâtes : 15 tonnes,
- Huiles usagées alimentaires : 6 tonnes,
- Palettes en bois : 5 tonnes.

#### **Article 5.4 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### **Article 5.5 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	1100

## **TITRE 6 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 6.1 - Accès et circulation dans l'établissement, risque d'effondrement**

##### *Article 6.1.1 - Accès et circulation*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès se fait par :

- l'entrée principale qui se situe au sud-ouest de la zone d'extension de froid négatif depuis le rond-point du chemin du Clousis et de la rue des Essepes ;
- un deuxième accès dédié au secours situé au nord-ouest de la zone d'extension du stockage froid négatif depuis le rond-point du chemin du Clousis ;

L'accès à au moins une façade par au moins une « voie échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes est assurée. Cette « voie échelle » est directement accessible depuis une « voie engins » et respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum, bandes réservées au stationnement exclues : 7 m ;
- longueur minimale : 10 m ;
- pente maximale de 10 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum) et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 kN/cm<sup>2</sup> ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie et notamment, la présence d'une ligne HT 90 000 volts sur le site ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment selon le type d'échelle et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux « voies échelle » ;
- l'emplacement est matérialisé au sol.

Afin de faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en toute circonstance et à toute heure, le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoise ou triangle normalisé, fermeture sécable...) est mis en place.

#### *Article 6.1.2 - Possibilités d'effondrement de l'extension de froid négatif*

Du fait d'une possibilité d'effondrement de l'extension de froid négatif localisée en annexe du présent arrêté, l'exploitant met en place dans son plan de défense incendie les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation rapide (compatible avec la cinétique envisagée) de la zone d'effondrement potentiel du bâtiment en cas d'incendie. Une procédure d'évacuation du personnel est mise en place, affichée et testée périodiquement.

L'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est également encadrée par une procédure validée par le SDIS et tout acteur susceptible d'être impliqué.

Cette procédure est également affichée et testée avec le SDIS. Les conclusions du test avec le SDIS et d'éventuels autres acteurs sont formalisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant matérialise au sol la zone à risque d'effondrement de l'extension. Cette zone est dégagée de tout obstacle et aucun personnel ne doit y transiter en cas d'incident. Elle est intégrée au plan de défense incendie.

**L'exploitant met à jour d'ici au 31 décembre 2023 son plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts en y précisant notamment :**

- l'absence de désenfumage de la chambre froide de l'extension ;
- les zones de flux thermiques pour les différents scénarios de feu retenus dans le cadre de l'étude de danger ;
- les voies engins et notamment celles qui participent à la rétention des eaux d'extinction (en précisant les hauteurs maximales pouvant être atteintes, selon les secteurs, en cas d'extinction d'un éventuel incendie) ;
- la zone d'exclusion liée au risque d'effondrement de l'extension (<30min) ;

## **Article 6.2 - Conception des installations**

### *Article 6.2.1 - Panneaux photovoltaïques*

Des panneaux photovoltaïques totalisant une surface de 640 m<sup>2</sup> sont implantés au-dessus du toit de l'extension de la zone de stockage à température négative de produits finis, non accolés à la toiture. Cette installation a une capacité maximale de 124 kWc. Elle respecte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relative à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs nécessaires concernant le respect de ces dispositions.

### *Article 6.2.2 - Comportement au feu et autres caractéristiques de l'agrandissement de la zone de stockage à température négative de produits finis*

Cette partie du site respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### *Article 6.2.3 - Dispositions constructives et comportement au feu*

Les dispositions constructives sont conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment dans l'étude des dangers et dans le porter à connaissance en date du 23 octobre 2020, complété par mails du 15 juin et du 15 juillet 2021

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 6.3 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et maintenues en bon état dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### *Article 6.4.1 - Stockage sur les lieux d'emploi*

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

##### *Article 6.4.2 - Confinement des eaux polluées*

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont confinées sur le site à l'aide des moyens précisés ci-dessous :

Zone touchée par l'incendie	Volume d'eau à mettre en rétention	Zone de rétention utilisée			
		Bassin d'avarie 1 100 m <sup>3</sup>	Zone de quai du bâtiment de production 250 m <sup>3</sup>	2 lits de roseaux de la station d'épuration 1 260 m <sup>3</sup>	Volume de rétention disponible total
Bâtiment de production	2 549 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	2 610 m <sup>3</sup>
Plateforme expédition frais	837 m <sup>3</sup>	Oui	Non	Non	1 100 m <sup>3</sup>
Stockage pièces détachées	357 m <sup>3</sup>	Oui	Non	Non	1 100 m <sup>3</sup>

Ces eaux sont ensuite éliminées vers un centre extérieur autorisé si elles ne peuvent respecter les valeurs limites de rejet des différentes catégories de rejets aqueux en fonction de l'exutoire envisagé.

Ces moyens sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages.

Les dispositifs d'isolement des réseaux sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et sont conformes aux dispositions réglementaires spécifiques éventuellement applicables. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

##### *Article 6.4.3 - Capacité des rétentions*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

#### *Article 6.4.4 - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.*

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages sous réserve de la compatibilité des substances susceptibles d'être mises en contact. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### *Article 6.4.5 - Dispositions spécifiques aux réservoirs*

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

#### *Article 6.4.6 - Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.*

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et exams périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### *Article 6.4.7 - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.*

Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

#### **Article 6.4.8 - Stockage des déchets**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 6.5 - Prévention du risque foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions des articles 18 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé rendus applicables au site.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, les justificatifs de réalisation des travaux de protection contre la foudre identifiés dans l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 6.6 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 6.7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et à la réglementation en vigueur, et au minimum :

- d'un dispositif d'extinction automatique (« sprinklage ») adapté aux risques sur l'ensemble du site et conforme aux règles APSAD ;
- de ressources en eau ;
- de RIA et d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement. Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont également placés près des issues.

Le dimensionnement de ces moyens incendie est décrit étape par étape dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ressources en eau font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée.

Les ressources en eau comprennent au minimum les caractéristiques suivantes en fonction des enjeux à protéger :

Bâtiment (Enjeux à protéger)	Besoins en eau d'extinction d'incendie d'après document D9		Ressource utilisable				
			PI n°234- 0355 68 m <sup>3</sup> /h - 136 m <sup>3</sup>	PI n°234- 0356 69 m <sup>3</sup> /h - 138 m <sup>3</sup> sur 2 heures	PI n°234- 0258 60 m <sup>3</sup> /h, 120 m <sup>3</sup> sur 2 heures	Nouvelle réserve incendie (chez SOVODEC) 240 m <sup>3</sup>	Cuves incendie proches de la plateforme (234-0435) 744 m <sup>3</sup>
	m <sup>3</sup> /h	sur 2 h	en simultané 80 m <sup>3</sup> /h, 160 m <sup>3</sup> sur 2 heures				
Bâtiment de production	630 m <sup>3</sup> /h	1260 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	1264 m <sup>3</sup>
Plateforme							

expédition frais	300 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Non (trop loin)	Oui	Oui	1144 m <sup>3</sup>
Stockage pièces détachées	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1264 m <sup>3</sup>

L'exploitant dispose d'une convention d'utilisation de la réserve incendie « SOVODEC ». Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et précise notamment les modalités d'accès à cette réserve, en toute circonstance, par les services d'incendie et de secours.

Pour les hydrants (poteaux d'incendie notamment), ceux-ci comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé (au minimum annuellement).

Les réserves et cuves incendie listées dans le tableau ci-dessus sont réalisées conformément au règlement départemental DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) de Vendée et répondent aux caractéristiques listées ci-dessous. Elles sont équipées de raccords pompier adaptés et disposent d'une aire d'aspiration identifiée au sol (une aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>)..

Chaque réserve et cuve incendie répond aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toute circonstance d'un volume minimum de 240 m<sup>3</sup> ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crête et le fond de la réserve au point de pompage ;
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> ;
- des matériaux durs constituent l'aire en question et présentent une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
- un panneau standardisé signale l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI.

La zone d agrandissement du stockage à température négative de produits finis, localisée en annexe, dispose de 2 aires d'aspiration au minimum.

Dans le cas d'un point d'eau artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale du SDIS de la Vendée.

Les équipements (extincteurs, RIA, réserves et cuves incendie) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 7.1 - Installations de réfrigération à l'ammoniac

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les schémas de principe simplifiés explicitant le principe des installations, une liste des principaux équipements de production de froid en les référençant,
- des plans localisant les principaux équipements, les espaces de confinement reliés aux extracteurs et la distribution de froid dans les installations avec notamment les diamètres des principales tuyauteries et les caractéristiques des fluides,
- les notes de calcul permettant de dimensionner les extracteurs avec toutes les étapes permettant de définir le terme source,
- les résultats des modélisations des dispersions,
- un plan localisant les différents extracteurs,
- des notes techniques justifiant les caractéristiques des extracteurs, le respect des vitesses d'éjection prises pour hypothèses au niveau des études de dispersion (un essai de vérification est réalisé au minimum tous les deux ans) et les quantités maximales d'ammoniac susceptibles d'être rejetées à l'extérieur.

L'exploitation des installations utilisant de l'ammoniac se fait dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun effet irréversible n'est perçu à hauteur d'homme à l'extérieur du périmètre des installations ou ne touche un enjeu particulier en dehors du site.

#### **Article 7.2 - Risques d'incendie du bâtiment de production liés au stock tampon de cartons et palettes**

L'exploitant établit un protocole d'alerte avec l'entreprise voisine impactée par les effets thermiques. Ce document, co-établi et co-signé avec cette entreprise, vise à ce que cette dernière soit alertée dans les meilleurs délais en cas d'incendie du bâtiment de production, et en tout état de cause dans un délai compatible avec la mise en sécurité du personnel de l'entreprise voisine. Ce document précise notamment :

- a) la zone impactée par les effets thermiques létaux et irréversibles en cas d'incendie du bâtiment de production de l'exploitant ;
- b) les modalités d'alerte à tout moment (qui, quand, comment) ;
- c) l'engagement de l'entreprise voisine à ne stocker aucune matière dangereuse ou combustible dans les zones visées au a), et à n'y exercer aucune activité avec présence humaine.

Ce protocole est testé selon une périodicité fixée en accord avec l'entreprise voisine, et a minima une fois par an, les justificatifs de ces exercices étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un premier exercice est réalisé avant le 31 décembre 2023.

Avant le 30 octobre 2023, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une description de l'organisation mise en place au sein de MONTS FOURNIL pour garantir la mise en œuvre de ce protocole à tout moment, y compris en cas d'incendie survenant en dehors des heures et jours travaillés.

#### **Article 7.3 - Efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre – bilan quinquennal**

En s'appuyant sur les outils tels que le BREF relatif à l'efficacité énergétique dont le diagnostic et le bilan carbone, l'exploitant réalise à une fréquence minimale de cinq ans un bilan de sa consommation d'énergie et de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le bilan intègre notamment :

- le détail des consommations par type de ressource énergétique dont les énergies renouvelables,

- un ou des indicateur(s) de performance énergétique par rapport à la production,
- un ou des indicateur(s) relatif(s) à l'émission de gaz à effet de serre rapportée à la production,
- une analyse des évolutions du trafic engendré par le site et de ses effets en termes d'émissions atmosphériques,
- les actions réalisées sur les 5 ans et prévues sur la période suivante en matière d'efficacité énergétique et de réduction d'émissions atmosphériques dont les gaz à effet de serre,
- une justification de l'optimisation de la récupération de chaleur fatale sur les installations.

**En particulier, le premier bilan quinquennal devra intégrer un bilan des 16 actions retenues suite à l'audit mené en 2021, présentées dans le dossier de demande complété le 7 juillet 2022. Ce premier bilan est effectué avant le 31 décembre 2025 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

#### **Article 7.4 - Boues engendrées par le fonctionnement de la filière biologique d'épuration des eaux**

La société MONTS FOURNIL devra fournir au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations relatives aux modalités d'évacuation et/ou de revalorisation retenues pour les boues lorsqu'il y aura nécessité de procéder à un récurage de la lagune de finition de la filière biologique d'épuration des eaux industrielles.

Ces informations seront fournies au moins 6 mois avant l'opération de récurage envisagée.

Si l'épandage est retenu et avant tout épandage, l'exploitant devra en obtenir l'autorisation par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le dossier de demande devra à cet effet être conforme aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 8.1 - Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 8.2 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de Saint-Jean de Monts :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **Article 8.4 - Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**26 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

## ANNEXE : localisation de l'extension de froid négatif



